



PROCÈS-VERBAL – CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 21/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars à 10 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni, salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de M. Sami SEDDIK, Maire.

Elodie ROBERT est secrétaire de séance (selon art. L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales).

* * * * *

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont ensuite examinées.

* * * * *

Sami SEDDIK, Maire s'exprime ainsi :

Le présent rapport a pour objectif l'information du conseil municipal, en vertu des dispositions de l'article L2122-23 du CGCT.

Institution et vie politique

DEL 2026 03 Élection du maire

Présents :

Sami SEDDIK, Bruno CLEMENT, Elodie ROBERT, Christine SIGAUT, Stéphane ROBERT, Dominique DRIOT, Florence CUGUEN, Jean-Pierre CHARBONNIER, Noëlla MESNIER, Baudouin LALOUX, Sylvana CANDELA, Patrick DRIOT, Amandine HOUDRY, Hervé CHENAL

Absents :

Pierre LORANDIN

Conformément à l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Mme Christine SIGAUT a pris la présidence de la séance et donné lecture des résultats de l'élection municipale du 15 mars 2026.

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental. Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Sami SEDDIK

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 14

Majorité requise : 8

A obtenu : M. Sami SEDDIK 14 voix

Est élu : M. Sami SEDDIK, maire de la commune de Méry-sur-Marne

Institution et vie politique

DEL 2026 04 Fixation de la composition du bureau exécutif : nombre d'adjoint au maire

Présents :

Sami SEDDIK, Bruno CLEMENT, Elodie ROBERT, Christine SIGAUT, Stéphane ROBERT, Dominique DRIOT, Florence CUGUEN, Jean-Pierre CHARBONNIER, Noëlla MESNIER, Baudouin LALOUX, Sylvana CANDELA, Patrick DRIOT, Amandine HOUDRY, Hervé CHENAL

Absents :

Pierre LORANDIN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-2 ;

Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Considérant que le conseil municipal est composé de 15 membres et qu'en application des dispositions de l'article précité, le nombre maximum d'adjoint est de 4.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 voix pour),

Fixe à 3 le nombre d'adjoints au maire.

Institution et vie politique

DEL 2026 05 Élection du bureau exécutif : des adjoints au maire

Présents :

Sami SEDDIK, Bruno CLEMENT, Elodie ROBERT, Christine SIGAUT, Stéphane ROBERT, Dominique DRIOT, Florence CUGUEN, Jean-Pierre CHARBONNIER, Noëlla MESNIER, Baudouin LALOUX, Sylvana CANDELA, Patrick DRIOT, Amandine HOUDRY, Hervé CHENAL

Absents :

Pierre LORANDIN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-7-1 ;

Vu la délibération n°2026-04 du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 2 ;

M. le maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutin à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Le scrutin est secret, dans les mêmes conditions que pour le maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination.

Après un appel à candidatures, il est procédé au déroulement du vote dans les conditions précitées.

Considérant que la seule liste suivante est candidate ;

- 1- CLÉMENT Bruno
- 2- ROBERT Élodie
- 3- CHARBONNIER Jean-Pierre

Il est procédé à l'élection du maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

1ER TOUR DE SCRUTIN

Mr Sami SEDDIK proclame les résultats :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	14
Nombre de bulletins blancs ou nuls :	0
Suffrages exprimés :	14
Majorité requise :	8

Le liste conduite par M. CLEMENT Bruno a obtenu : 14 voix

La liste conduite par M. CLEMENT Bruno ayant obtenu la majorité absolue des voix, sont proclamés adjoints au maire et est immédiatement installés dans leurs fonctions :

- M. CLEMENT Bruno, premier adjoint.
- Mme ROBERT Elodie, deuxième adjointe.
- M. CHARBONNIER Jean-Pierre, troisième adjoint.

Institution et vie politique

DEL 2026 06 Lecture des dispositions relatives au statut de l' élu local

Présents :

Sami SEDDIK, Bruno CLEMENT, Elodie ROBERT, Christine SIGAUT, Stéphane ROBERT, Dominique DRIOT, Florence CUGUEN, Jean-Pierre CHARBONNIER, Noëlla MESNIER, Baudouin LALOIX, Sylvana CANDELA, Patrick DRIOT, Amandine HOUDRY, Hervé CHENAL

Absents :

Pierre LORANDIN

Dispositions relatives au statut de l' élu local

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local (article 9) a créé une nouvelle section au sein du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT.

Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

En vertu de l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT.

Cette charte de l'élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35).

Le conseil municipal,

Prend acte de la lecture des articles L.1111-13 et L.1111-14 du Code général des collectivités territoriales constituant la charte de l'élu local.

Il est également remis aux conseillers municipaux une copie des articles réglementaires (R. 2123-1 à D. 2123-28).

Institution et vie politique

DEL 2026 07 Indemnités du maire et des adjoints au maire

Présents :

Sami SEDDIK, Bruno CLEMENT, Elodie ROBERT, Christine SIGAUT, Stéphane ROBERT, Dominique DRIOT, Florence CUGUEN, Jean-Pierre CHARBONNIER, Noëlla MESNIER, Baudouin LALOUX, Sylvana CANDELA, Patrick DRIOT, Amandine HOUDRY, Hervé CHENAL

Absents :

Pierre LORANDIN

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales ;
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints ;

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints ;

Considérant que la commune de Méry-sur-Marne compte 720 habitants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 voix pour),

Fixe l'indemnité de fonction du 1er adjoint à 15,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
Fixe l'indemnité de fonction du 2ème adjoint à 10,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
Fixe l'indemnité de fonction du 3ème adjoint à 10,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
Fixe l'indemnité de fonction d'un conseiller municipal délégué à 5,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Dit que Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Dit que le tableau récapitulatif des indemnités de fonction est annexé à la délibération.

Dit que le Maire est chargé de l'exécution de la délibération.

DEL 2026 08 Délégation du conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122-22 du C.G.C.T.

Présents :

Sami SEDDIK, Bruno CLEMENT, Elodie ROBERT, Christine SIGAUT, Stéphane ROBERT, Dominique DRIOT, Florence CUGUEN, Jean-Pierre CHARBONNIER, Noëlla MESNIER, Baudouin LALOUX, Sylvana CANDELA, Patrick DRIOT, Amandine HOUDRY, Hervé CHENAL

Absents :

Pierre LORANDIN

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales ;
Vu la délibération du conseil municipal n°2026-03 du 21 mars 2026 actant l'élection de monsieur Sami Seddik en qualité de maire de la commune de Méry-sur-Marne ;
Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 voix pour),

ARTICLE 1 : donne délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales, et précise les limites de cette délégation ainsi :

1° Le maire peut arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Le maire peut fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées **dans la limite de 50 % des tarifs existants préalablement à la présente délibération** ;

3° Le maire peut procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements dans la limite de 300 000,00 euros, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt en euro ou en devise, à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière. L'emprunt pourra comporter un différé d'amortissement et/ou d'intérêts, être à taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable).

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant portant réaménagement ou remboursement anticipé de la dette dans l'intérêt de la commune.

4° Le maire peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Le maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Le maire peut passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Le maire peut créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Le maire peut prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° Le maire peut accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Le maire peut décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Le maire peut fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Le maire peut fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° Le maire peut décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Le maire peut fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Le maire peut exercer, au nom de la commune, **dans la limite des crédits inscrits au budget communal**, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16° Le maire peut régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 5 000 €** ;
- 17° Le maire peut donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° Le maire peut signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° Le maire peut réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **50 000 €** ;
- 20° Le maire peut exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune **dans la limite de 100 000 €**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 21° Le maire peut exercer au nom de la commune le droit de priorité, défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans la limite de 100 000 €** ;
- 22° Le maire peut prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 23° Le maire peut autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24° Le maire peut demander à tout organisme financeur, **sans aucun plafond de montant, pour tout objet et pour toute action**, l'attribution de subventions ;
- 25° Le maire peut procéder, **quelle que soit la superficie du projet**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 26° Le maire peut exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 27° Le maire peut ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 28° Le maire peut autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
- Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- ARTICLE 2** : précise que le maire, en application de l'article L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, rendra compte des décisions prises au titre de la présente délégation devant le conseil municipal.

ARTICLE 3 : précise que le maire est autorisé à subdéléguer certaines de ces compétences aux adjoints voire aux conseillers municipaux, dans les conditions fixées à l'article L.2122-23 précité, sous réserve qu'ils reçoivent également délégation de pouvoir et de signature en application de l'article L.2122-18 du Code général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : précise que le maire est autorisé à déléguer sa signature sur les compétences visées à l'article 1 de la présente délibération aux agents communaux dans les conditions fixées par l'article L.2122-19 du Code général des Collectivités territoriales ;

ARTICLE 5 : précise qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, les délégations qui lui ont été accordées à l'article 1 de la présente délibération seront momentanément exercées conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du Code général des Collectivités territoriales.

Institution et vie politique

DEL 2026 09 Elections des membres du comité syndical du syndicat intercommunal pour le regroupement pédagogique intercommunal de Citry, Méry-sur-Marne et Nanteuil-sur-Marne

Présents :

Sami SEDDIK, Bruno CLEMENT, Elodie ROBERT, Christine SIGAUT, Stéphane ROBERT, Dominique DRIOT, Pierre LORANDIN, Florence CUGUEN, Jean-Pierre CHARBONNIER, Noëlla MESNIER, Baudouin LALOUX, Sylvana CANDELA, Patrick DRIOT, Amandine HOUDRY, Hervé CHENAL

Absents :

Pierre LORANDIN

Vu les statuts du Syndicat intercommunal pour le regroupement pédagogique intercommunal de Citry, Méry-sur-Marne et Nanteuil-sur-Marne (SIRPI) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que 3 délégués titulaires et un délégué suppléant doivent être désignés pour la représenter la commune de Méry-sur-Marne au SIRPI ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 voix pour),

Décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués ;

Elit en qualité de délégués titulaires :

- M. SEDDIK Sami
- M. CLEMENT Bruno
- Mme MESNIER Noëlla

Elit en qualité de suppléant :

- Mme SIGAUT Christine

Institution et vie politique

DEL 2026 10 Désignation des représentants au syndicat mixte d'études et de préfiguration du projet de parc naturel régional Brie et deux Morin

Présents :

Sami SEDDIK, Bruno CLEMENT, Elodie ROBERT, Christine SIGAUT, Stéphane ROBERT, Dominique DRIOT, Pierre LORANDIN, Florence CUGUEN, Jean-Pierre CHARBONNIER, Noëlla MESNIER, Baudouin LALOUX, Sylvana CANDELA, Patrick DRIOT, Amandine HOUDRY, Hervé CHENAL

Absents :

Pierre LORANDIN

Le Syndicat Mixte constitue la structure d'études et de préfiguration du Parc naturel régional de la Brie et des deux Morin. Il prépare le projet de Parc naturel régional en précisant les enjeux, en définissant les objectifs et en élaborant le projet de charte sur la base des études préalables, en collaboration avec les institutions compétentes conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code de l'environnement, relatif aux Parcs naturel régionaux. D'une façon générale et, dès sa création, le Syndicat Mixte a vocation de conduire des actions concernant :

- L'animation et la rédaction de la charte constitutive du futur Parc naturel régional,
- La mise en place d'action de préfiguration
- L'association et la participation de la population locale et de tous les acteurs socio-économiques concernés pour une véritable appropriation du projet dans une démarche de démocratie participative,
- Le conseil aux collectivités sur toute thématique en rapport avec les missions d'un Parc naturel régional.

Il est constitué d'un Comité Syndical et d'un Bureau qui se réunit au moins une fois par trimestre. Le Bureau ne peut se réunir que si la majorité de ses membres est présente. Il est composé de 21 membres élus par le Comité syndical :

- 4 représentants désignés par le Conseil Régional d'Ile-de-France,
- 3 représentants désignés par le Conseil Départemental de Seine-et-Marne,
- 2 représentants désignés par les EPCI,
- 12 représentants désignés par les communes.

À ce titre, la commune de Méry sur Marne doit nommer 1 titulaire ainsi qu'un suppléant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Études et de Préfiguration du projet de Parc naturel régional Brie et Deux Morin approuvés par délibération n°2021-20 en date du 17 décembre 2021 et notamment son article n°8 ;

Considérant les élections municipales et l'installation du nouveau Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune au sein du SMEP du projet de PNR Brie et Deux Morin ;

Monsieur le Maire, énonce les candidats et propose d'élire immédiatement lesdits candidats étant donné qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 voix pour),

Désigne madame Élodie ROBERT pour siéger au Comité syndical du SMEP du projet de PNR Brie et Deux Morin en qualité de titulaire.

Désigne madame Florence CUGUEN pour siéger au Comité syndical du SMEP du projet de PNR Brie et Deux Morin en qualité de suppléant.

Intercommunalité

DEL 2026 11 Désignation du référent PLUI dans le cadre de la définition des modalités de collaboration entre la commune et la communauté d'agglomération

Présents :

Sami SEDDIK, Bruno CLEMENT, Elodie ROBERT, Christine SIGAUT, Stéphane ROBERT, Dominique DRIOT, Pierre LORANDIN, Florence CUGUEN, Jean-Pierre CHARBONNIER, Noëlla MESNIER, Baudouin LALOUX, Sylvana CANDELA, Patrick DRIOT, Amandine HOUDRY, Hervé CHENAL

Absents :

Pierre LORANDIN

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2024-144 en date du 16 octobre 2024, la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Cette délibération a non seulement eu pour objet de définir les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure, mais elle a aussi porté sur les modalités de collaboration avec les communes et la concertation avec le public.

En application des dispositions de l'article L.153-8 du Code d'urbanisme, les modalités de collaboration entre les communes membres et la communauté d'agglomération ont été débattues lors de la Conférence intercommunale des maires le 17 septembre 2024.

Ces modalités sont détaillées dans la charte de gouvernance, annexée à la délibération de prescription du PLUi.

L'agglomération souhaitant assurer et renforcer sa collaboration avec les communes, la charte de gouvernance prévoit, que pour chaque conseil municipal, soit mise en place un(e) élu(e) référent(e) « PLUi » et un(e) suppléant(e). L'élu référent a pour charge de d'informer régulièrement le conseil municipal de la procédure de PLU, il est également l'interlocuteur privilégié de la communauté d'agglomération pour recueillir et transmettre les informations, documents, avis et remarques du Conseil municipal.

Cet élu référent « PLUi » pourra être la même personne durant toute la durée du projet ou bien être remplacé par le biais d'une nouvelle désignation par le conseil municipal, et ceci à tout moment de la procédure.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément l'article L.5216-5 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-8 et suivants ;

Vu la délibération n°2024-144 du Conseil communautaire en date du 16 octobre 2024 détaillant la prescription d'un Plan Local d'urbanisme Intercommunal et la définition des objectifs poursuivis, des modalités de collaboration avec les communes et de concertation avec le public ;

Vu la Conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 17 septembre 2024, organisée conformément aux dispositions de l'article L.153-8 du code de l'urbanisme et dont l'objet portait sur les modalités de collaboration entre les communes membres et l'agglomération, avec notamment la mise en place des élu(e)s référent(e)s « PLUi » ;

Considérant les modalités de collaboration telles que débattues lors de la Conférence intercommunale des maires du 17 septembre 2024, et détaillées dans la charte de gouvernance, annexée à la délibération de prescription du PLUi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 voix pour),

Décide que les modalités de collaboration appliquées sont celles, telles que définies pendant la Conférence intercommunale des maires du 17 septembre 2024 et détaillées dans la Charte de gouvernance ;

Désigne Madame Élodie ROBERT, membre du Conseil municipal, en tant qu'élu(e) référent(e) « PLUi » pour la commune de Méry-sur-Marne ;

Désigne Monsieur Sami SEDDIK, membre du Conseil municipal, en tant que suppléant à l'élue référente « PLUI » pour la commune de Méry-sur-Marne ;

Rappelle que les missions de l'élue référente « PLUI », à savoir :

- Informer le conseil municipal de l'état d'avancement du PLUi
- Être l'interlocuteur privilégié des services de l'Agglomération pour toutes questions liées au PLUi.
- Recueillir et transmettre les documents, informations, document et avis relatifs à la commune
- Participer à l'élaboration du PLUi afin d'assurer un lien entre les instances de pilotage (COPIIL élargi), les instances techniques (groupes de travail thématiques) et le conseil municipal ;
- Distinguer et débattre sur les singularités de la commune lors des instances techniques ;

Institution et vie politique

DEL 2026 12 Désignation du correspondant incendie et secours

Présents :

Sami SEDDIK, Bruno CLEMENT, Elodie ROBERT, Christine SIGAUT, Stéphane ROBERT, Dominique DRIOT, Pierre LORANDIN, Florence CUGUEN, Jean-Pierre CHARBONNIER, Noëlla MESNIER, Baudouin LALOUX, Sylvana CANDELA, Patrick DRIOT, Amandine HOUDRY, Hervé CHENAL

Absents :

Pierre LORANDIN

En application de l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 complète le code de la sécurité intérieure par un nouvel article D731-14.

En vertu de cette nouvelle disposition, il est prévu qu'à défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux.

Cette désignation a lieu :

- Dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal ;
- Lors de la première réunion du conseil municipal qui suit la vacance de la fonction de correspondant « incendie et secours » ;
- Dans un délai de trois mois à compter du 1er août 2022, date d'entrée en vigueur du présent texte, pour les mandats en cours.

Le maire communique ensuite le nom de ce correspondant au préfet et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Sous l'autorité du maire, ce correspondant peut :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune ».

Ce correspondant doit informer périodiquement le conseil municipal de ses actions.

Vu l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 ;
Vu le code de la sécurité intérieure en son article D731-14 ;
Considérant la démission du correspondant désigné par la délibération n°2022-053 du 14 octobre 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 voix pour),

Prend acte de la désignation de Monsieur Stéphane ROBERT en tant que correspondant « Incendie et Secours ».

Institution et vie politique

DEL 2026 13 Désignation de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant représentant la commune au comité de territoire du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne.

Présents :

Sami SEDDIK, Bruno CLEMENT, Elodie ROBERT, Christine SIGAUT, Stéphane ROBERT, Dominique DRIOT, Pierre LORANDIN, Florence CUGUEN, Jean-Pierre CHARBONNIER, Noëlla MESNIER, Baudouin LALOUX, Sylvana CANDELA, Patrick DRIOT, Amandine HOUDRY, Hervé CHENAL

Absents :

Pierre LORANDIN

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;
Vu les statuts du SDESM et plus précisément l'article 12.2.2 qui prévoit que « *les conseils municipaux des communes adhérentes élisent deux délégués titulaires et un délégué suppléant* ».
Considérant que la commune est adhérente du SDESM au titre de la compétence IRVE et/ou de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz ;
Considérant que la commune est représentée par sa communauté d'agglomération au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité ;
Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant qui siégeront au comité de territoire du SDESM dont dépend la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 voix pour),

Désigne comme délégués représentant la commune de Méry-sur-Marne au sein du comité de territoire N° 8 « Coulommiers Pays de Brie » du SDESM :

- Deux délégués titulaires : Monsieur Sami SEDDIK et Monsieur Bruno CLÉMENT
- Un délégué suppléant : Monsieur Jean-Pierre CHARBONNIER

Institution et vie politique

DEL 2026 14 Désignation d'un délégué au centre national d'action social

Présents :

Sami SEDDIK, Bruno CLEMENT, Elodie ROBERT, Christine SIGAUT, Stéphane ROBERT, Dominique DRIOT, Pierre LORANDIN, Florence CUGUEN, Jean-Pierre CHARBONNIER, Noëlla MESNIER, Baudouin LALOUX, Sylvana CANDELA, Patrick DRIOT, Amandine HOUDRY, Hervé CHENAL

Absents :

Pierre LORANDIN

Considérant que par délibération du 27 août 2020 la commune a adhéré au Comité national de l'action sociale (CNAS) et que conformément à l'article 24 du règlement de fonctionnement, chaque collectivité adhérente doit désigner un délégué représentant au collège des élus ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une nouvelle désignation pour la fin du mandat jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 voix pour),

Nomme Monsieur Sami SEDDIK représentant de la commune de Méry-sur-Marne auprès du CNAS.

Institution et vie politique

DEL 2026 15 Désignation du correspondant défense

Présents :

Sami SEDDIK, Bruno CLEMENT, Elodie ROBERT, Christine SIGAUT, Stéphane ROBERT, Dominique DRIOT, Pierre LORANDIN, Florence CUGUEN, Jean-Pierre CHARBONNIER, Noëlla MESNIER, Baudouin LALOUX, Sylvana CANDELA, Patrick DRIOT, Amandine HOUDRY, Hervé CHENAL

Absents :

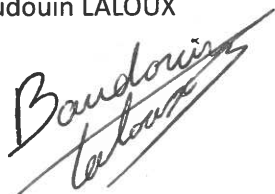
Pierre LORANDIN

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 voix pour),

Nomme Monsieur Bruno CLÉMENT correspondant défense de la commune de Méry-sur-Marne.

Secrétaire de séance

Baudouin LALOUX



Le Maire

Sami SEDDIK

